

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 098-15

Le 12 août 2015

AUTOCERTIFICATION

ÉLIMINATION DES LIMITES DE POSITION POUR LES CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXF) ET LES CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXM)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 15708 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 15708 des Règles de la Bourse afin d'éliminer les limites de position pour les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM).

Ces modifications, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le **13 août 2015** après la fermeture des marchés. Veuillez noter que cet article sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 21 mai 2013 (voir [circulaire 096-013](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu une lettre de commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Antonio Discenza, par téléphone au 514 871-3548 ou par courriel à adiscenza@m-x.ca.

Claude Cyr
Vice-président principal
Marchés financiers

15708 Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 13.02.15, 13.08.15)

~~Aucune limite de position n'est applicable aux contrats à terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60. La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur indices pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'article 14157 des Règles, est :~~

~~30 000 contrats à terme standard, ou contrats équivalents, sur l'indice S&P/TSX 60.~~

~~Pour les fins de ce calcul,~~

~~Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer une des limites de position différente précises à un ou plusieurs participants agréés ou à ~~son~~ leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&PTSX 60 pour les fins du calcul de ces limites. ~~Cette limite de position ne peut pas excéder 30 000 contrats à terme standard, ou contrats équivalents, sur l'indice S&P/TSX 60 sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.~~~~

15708 Limites de position pour les contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60
(07.09.99, 15.05.09, 06.05.11, 13.02.15, 13.08.15)

Aucune limite de position n'est applicable aux contrats à terme standard ou contrats équivalents sur l'indice S&P/TSX 60.

Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs participants agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 vaut un quart de contrat à terme standard sur l'indice S&PTSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Circulaire 096-13 : Résumé des commentaires et réponses

Remarque : La seule lettre de commentaires reçue appuie la proposition.

N°	Date de réception du commentaire	Catégorie du participant qui fait le commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	21 juin 2013	Courtier	L'intervenant est en faveur de la proposition d'éliminer les limites de position pour les contrats SXF et SXM et rejoint la position de la Bourse à l'effet que considérant que d'autres bourses internationales importantes n'imposent pas de limites de position sur des contrats à terme sur indice similaires, il est raisonnable pour la Bourse d'adopter un approche cohérente.	Cette lettre de commentaires positifs n'en appelait pas à une réponse de la Bourse. La Bourse remercie l'intervenant d'avoir considéré les modifications proposées.